

Ordonnance de police administrative générale relative à la détention et à la circulation des animaux

Séance du 6 juin 1988

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 75 et 78 de la loi communale;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;

Vu le code pénal, notamment son article 556, 2°;

Vu le code rural, notamment son article 88, 3°;

Revu son ordonnance de police administrative générale du 26 mars 1985 relative à la détention d'animaux sauvages et à la circulation des animaux, en général, sur la voie publique;

Revu son règlement communal sur les chiens errants du 3 mars 1980;

Revu les motivations y afférentes;

Considérant qu'il existe un intérêt pratique incontestable à réunir en un texte les dispositions contenues dans l'ordonnance et le règlement définis ci-dessus;

Considérant la nécessité de compléter les dispositions réglementaires afin de donner aux services de police les moyens de les faire respecter;

Considérant notamment la nécessité de donner à ces services le pouvoir d'intercepter les animaux visés par la présente ordonnance et trouvés en état d'errance ainsi que de les abattre en certains cas;

ABROGE l'ordonnance précitée du 26 mars 1985 et le règlement précité du 3 mars 1980 à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance :

A l'unanimité,

ARRETE le nouveau texte de cette ordonnance comme suit :

Article 1

Sans préjudice de l'application de l'article 8 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et sauf autorisation préalable du Collège échevinal qui pourra fixer telles conditions que de droit, il est interdit à quiconque de détenir sur le territoire de la Commune tout fauve, animal sauvage ou dressé et même domestique pouvant présenter un danger pour l'homme tels que loups, tigres, serpents, chiens méchants ("pitt bull terrier" ou autres), ..., la présente énumération n'étant pas limitative.

Article 2

Le détenteur d'un animal est tenu de prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sécurité des personnes ainsi qu'à la sûreté et à la commodité du passage sur les voies publiques.

Article 3

Abrogé par l'Ordonnance générale de police administrative portant sanction de comportements inciviques du 23 mars 2005

Article 4

Les animaux doivent être tenus en laisse sur tout le territoire de la commune, notamment dans les parcs et jardins publics. L'entrée des animaux est interdite dans les cimetières et dans les bâtiments publics.

Article 5

Abrogé par l'Ordonnance générale de police administrative portant sanction de comportements inciviques du 23 mars 2005

Article 6

Sans préjudice de l'application d'autres lois, arrêtés et règlements, les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus,

ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, ou d'une de ces peines seulement.

Article 7

Sans préjudice de l'application de l'article 6, un manquement quelconque à l'une des règles édictées dans les articles 1 à 4 autorisera les forces de l'ordre à intercepter l'animal, le conduire au dépôt communal ainsi qu'à le confier à tout organisme quelconque auquel la commune conviendrait de l'amener.

Si l'animal présente un danger pour la population, il pourra, à défaut d'autre alternative, être abattu sur place par les forces de l'ordre.

Article 8

Les forces de l'ordre et l'administration communale ne pourront être tenues pour responsables des conséquences pouvant résulter de l'interception d'un animal dans les conditions précisées à l'article 7.

Article 9

La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article 102 de la loi communale.

Article 10

Copie de la présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province et aux greffes des Tribunaux de première instance et de simple police.

Séance du 20 septembre 1988

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 6 juin 1988 relative au même objet;

Vu l'arrêté de suspension du Gouverneur de la Province intervenu en date du 29 juillet 1988;

Vu la note rédigée par le Service Juridique suite à l'arrêté de suspension;

Se référant à l'argumentation développée dans cette note;

DECIDE À L'UNANIMITE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 87 BIS DE LA LOI COMMUNALE DE MAINTENIR SON REGLEMENT

PRECITE DU 6 JUIN 1988 EN LUI APPORTANT LES MODIFICATIONS SUIVANTES :

1) ajouter un deuxième alinéa dans les motifs de la délibération : "vu les décrets des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790 sur la constitution des municipalités et l'organisation judiciaire;"

2) l'article 1 est supprimé et remplacé par la disposition suivante: "il est interdit de détenir des chiens de la race pi bull terrier sur le territoire de la Commune."

3) l'article 8 est complété après les mots "dans les conditions précisées à l'article 7" par les mots suivants : "à l'égard de l'animal détenu en contravention et de son propriétaire".